

Arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission Sport

Paru in extenso au journal officiel n°43 N du 29/05/2020 à la page 6869 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 10/04/2024

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du sport métropolitain et notamment les articles L 112-10, L 112-12 et A 424-1 ;

Vu l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction de la jeunesse et des sports" ;

Vu la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport, et à la vie associative ;

Vu la lettre n° 29 COPF-2020 LP/DAF du 5 mai 2020 du comité olympique de Polynésie française relative à la désignation des représentants du mouvement sportif au sein de la commission Sport,

Arrête :

Article 1er

La commission Sport comprend les membres de droit ci-après désignés :

- le Président de la Polynésie française ou son représentant ;
- les trois représentants de la Polynésie française du A de l'article 2 du présent arrêté ;
- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, délégué territorial de l'Agence nationale du sport, ou son représentant ;
- le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale du sport ou son représentant ;
- le président du comité olympique de Polynésie française, ou son représentant.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 534 PR du 8 avril 2024*

Sont nommés pour siéger au sein de la commission Sport :

A - Au titre des représentants de la Polynésie française désignés par le Président de la Polynésie française :

- Le directeur de cabinet du ministère des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ou son représentant ;
- Le conseiller technique sport du ministère des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ou son représentant ;
- La directrice de la jeunesse et des sports ou son représentant.

B - Au titre des représentants du mouvement sportif désignés par le président du Comité olympique de Polynésie française :

- M. Michel SOMMERS, représentant de la fédération tahitienne de natation ou son suppléant M. Teva BERNADINO, représentant de la fédération tahitienne de cyclisme ;
- Mme Teta SHAN, représentante de la fédération polynésienne d'aïkido ou son suppléant M. Teiki DUBOIS, représentant de la fédération polynésienne de rugby ;
- M. Yann TEAGAI, représentant de la fédération polynésienne de golf ou sa suppléante Mme Cécile GILROY, représentante de la fédération d'athlétisme de Polynésie française.

A l'exception des membres de droit, les membres de la commission Sport ainsi que leurs suppléants sont nommés à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2027.

Art. 3

La commission Sport est présidée par le Président de la Polynésie française ou son représentant.

Art. 4

La commission Sport se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la Polynésie française.

Le président de la commission peut inviter à assister à tout ou partie des réunions de la commission toute personne que celle-ci souhaite entendre.

Les délibérations de la commission ne sont pas publiques.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question à laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.

La commission délibère à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

La commission peut adopter dans le cadre d'un règlement intérieur toute mesure utile à son fonctionnement.

Art. 5

La commission Sport définit les priorités et critères concernant la répartition des subventions attribuées par l'Agence nationale du sport au niveau local.

Elle émet un avis sur l'attribution des subventions de fonctionnement destinées aux associations sportives locales de Polynésie française.

Art. 6

Après avis de la commission Sport, le Président de la Polynésie française procède à l'affectation des subventions aux associations sportives en Polynésie française.

Art. 7

L'arrêté n° 158 PR du 10 mars 2016 relatif à la composition de la commission du Centre national pour le développement du sport en Polynésie française est abrogé.

Art. 8

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2020.

Edouard FRITCH.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020](#), JOPF n° 43 N du 29/05/2020 à la page 6869
- [Arrêté n° 217 PR du 20 avril 2021](#), JOPF n° 34 N du 27/04/2021 à la page 7794
- [Arrêté n° 240 PR du 25 mars 2022](#), JOPF n° 26 N du 01/04/2022 à la page 6686
- [Arrêté n° 136 PR du 22 février 2023](#), JOPF n° 17 N du 28/02/2023 à la page 4534
- [Arrêté n° 534 PR du 8 avril 2024](#), JOPF n° 36 N du 10/04/2024 à la page 4430